

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le treize novembre, le Conseil municipal de la Commune de FLORANGE, s'est réuni en visioconférence sous la présence de M. Rémy DICK, Maire, en session ordinaire. Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux, le vendredi 4 décembre 2020.

Etaient présents :

DICK Rémy, DERATTE Caroline, FERRIER Roland, WANECQ Patricia, HOLSENBURGER Alexandre, WATRIN Audrey, ANTOINE Marc, PINTERNAGEL Sonia, BERTON David, RAPP Alain, NICOLAS Patrick, FRAULI Hervé, BERGE Philippe, RIO Thierry, CHELBI Amar, TOUATI Sophie, MICHEL Stéphane, FUHRO Christel, GUENZI Barbara, SLESIAK Virginie, BERGANTZ Audrey, GALFOUT Mourad, GHEZZI Florence, DI PRIZIO Tiffany, ETTER Jonathan, AUBERTIN Emeline, BECHIRI Camélia, BEY Michèle, BAKA Seyyd-Mohamed.

Etaient absents excusés :

SCARFORTO Sandra ayant donné procuration à PINTERNAGEL Sonia
LOMBARDI Corinne ayant donné procuration à BAKA Seyyd-Mohamed
TARILLON Philippe ayant donné procuration à BEY Michèle

Etait absente :

HYM Anne-Marie

PARTICIPAIENT A LA REUNION :

Hervé GUILLAUME, Directeur Général des Services
Maryline KOWALCZYK, Collaboratrice de Cabinet

Monsieur le Maire ouvre la séance

N° 111/2020 : COMPTE-RENDU DE DECISIONS

Monsieur le Maire rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoirs :

- DECISION 74/2020** – Contrat de mise à disposition de l'immeuble situé 20 rue de Gargan à Florange au profit de l'école de musique
- DECISION 75/2020** – Accord cadre à bons de commande fourniture de vidéogrammes – documentaires et fictions tout public et de musiques enregistrées - attribution
- DECISION 76/2020** – Marché location et maintenance de matériel neuf de reprographie
- DECISION 77/2020** – Dissimulation des réseaux aériens rues des Romains, d'Uckange, du Centre et de la Fontaine – avenant n° 2
- DECISION 78/2020** – Contrat de maintenance LOGITUD pour les logiciels CANIS et MUNICIPAL
- DECISION 79/2020** – Contrat de maintenance LOGITUD pour la solution MUNICIPAL GVe
- DECISION 80/2020** – Contrat de maintenance LOGITUD pour la solution SIECLE – gestion de l'Etat Civil
- DECISION 81/2020** – Création de messages vocaux
- DECISION 82/2020** – Renouvellement messagerie Google
- DECISION 83/2020** – Contentieux : affaire Arcelor (pollution) – règlement honoraires avocat

N° 112/2020 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL 2020

La présente décision modificative a vocation d'ajuster les prévisions budgétaires initiales relatives aux charges financières et à l'acquisition du bâtiment SOLVI.

Section de fonctionnement		
Dépenses		0.00
014 / 739223 / 0100	Prélèvement FPIC	-7 000.00
66 / 6688 / 0100	Autres charges financières	7 000.00
Recettes		0.00
Section d'investissement		
Dépenses		185 000.00
21 / 21318 / 0200	Acquisition autres bâtiments publics	185 000.00
Recettes		185 000.00

10 / 10226 / 0100	Taxe aménagement	90 000.00
13 / 1328 / 814	Subvention SISCODIPE	95 000.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget principal 2020.

N° 113/2020 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL 2021

Le Conseil Municipal est informé que selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales Monsieur le Maire peut, dans l'attente de l'adoption du budget primitif et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors chapitres 16 (emprunts et dettes assimilées) et 18 (compte de liaison : affectation), et hors restes à réaliser. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Le montant des crédits pouvant être ouverts est précisé ci-dessous :

Chapitre	Crédits votés au BP 2020 (crédits ouverts) <i>a</i>	RAR 2019 Inscrits au BP 2020 (crédits reportés) <i>b</i>	Crédits 2020 ouverts par DM (décision modificative) <i>c</i>	Montant total à prendre en compte <i>d = a + c</i>	Crédits pouvant être ouverts au budget 2021 <i>d / 4</i>
20	511 000.00	77 047.49		511 000.00	127 750.00
204	11 000.00	0.00		11 000.00	2 750.00
21	2 134 300.00	34 252.37	185 000.00	2 319 300.00	579 825.00
23	3 511 750.00	1 418 766.55		3 511 750.00	877 937.50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (Philippe TARILLON et Michèle BEY) et 2 ABSTENTIONS (Corinne LOMBARDI et Seyyd-Mohamed BAKA),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir sur l'exercice 2021, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement pour un montant total de 1 498 000 € détaillé comme suit :

Chapitre	Total sur chapitre	Article budgétaire	Crédits ouverts au budget 2021	Objet
20	40 000.00	2031	40 000.00	Frais d'études
204	2 000.00	20422	2 000.00	Ravalements de façades
21	579 000.00	2111	509 000.00	Acquisition de terrains
		2183	10 000.00	Matériel de bureau et informatique
		2184	30 000.00	Mobilier
		2188	30 000.00	Autres immobilisations corporelles

23	877 000.00	2313	400 000.00	Constructions
		2315	477 000.00	Installations, matériel et outillage techniques

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement afférentes aux travaux et acquisitions énumérés ci-dessus.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2021.

N° 114/2020 : AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES DES ECOLES

Le Conseil Municipal est informé que, comme chaque année, des associations ou organismes bénéficient du versement d'une avance sur la subvention qui leur sera allouée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de verser aux associations ou organismes suivants une avance sur la subvention qui leur sera allouée en 2021 :

I/ ASSOCIATIONS		
Amicale du Personnel Communal	30 000 €	Compte 65/65740/0200
C.C.A.S. (fonctionnement)	500 000 €	Compte 65/657362/5201
C.M.S.E.A. (Antenne Prévention Spécialisée – Fonctionnement)	10 000 €	Compte 65/6574/522
T.FOC Volley (Fonctionnement)	10 000 €	Compte 65/6574/4000
T.FOC Volley Haut Niveau	20 000 €	Compte 65/6574/4000
Ecole de Musique de la Vallée de la Fensch	23 000 €	Compte 65/6574/3111
LA MOISSON	300 000 €	Compte 65/6574/3300
II/ COOPERATIVES DES ECOLES (classes découvertes)		
		Compte 65/6574/255
III/ ORGANISMES EXTERIEURS		
MNT - Mutuelle Nationale Territoriale (Cotisations santé)	30 000 €	Compte 65/657493/0200
TERRITORIA MUTUELLE / GRAS SAVOYE (Cotisations prévoyance)	20 000 €	Compte 65/657493/0200

Les avances seront versées en fonction des disponibilités financières de la Ville de Florange.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, les avenants et l'ensemble des pièces y afférentes.

N° 115/2020 : TAXES, DROITS ET REDEVANCES APPLICABLES EN 2021

Le Conseil Municipal fixe, comme chaque année, l'ensemble des taxes, droits et redevances applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** les tarifs appliqués en 2020 et fixe l'ensemble des taxes, droits et redevances applicables au 1^{er} Janvier 2021.
- **DECIDE** l'exonération totale de l'ensemble des compétitions sportives organisées pendant l'année sur le territoire de la Ville de Florange.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions éventuelles et les avenants y afférents.

N° 116/2020 : SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES - FIXATION DES TARIFS POUR 2021

Le Conseil Municipal fixe, comme chaque année, les tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante concernant l'utilisation de la salle mortuaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** les tarifs appliqués en 2020 et fixe les tarifs suivants applicables au 1^{er} Janvier 2021.

	DEFUNTS LOCAUX et secteur OURY-SUD / FAMECK et défunts non domiciliés dans la Commune, placés en structure d'accueil pour personnes dépendantes, ou spécialisée, ayant résidé antérieurement à FLORANGE	DEFUNTS EXTERIEURS
Utilisation de la salle mortuaire : tarif unique, avec ou sans passage en case réfrigérée : forfait pour 4 jours	300.00 €	350.00 €
Jours supplémentaires	+ 10% / jour	+ 10% / jour

N° 117/2020 : PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le Trésorier de Florange a informé la Ville que, malgré les recherches effectuées, des créances demeurent irrécouvrables. Toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ayant été diligentées, il demande l'admission en non valeur des titres suivants :

Exercice	N° Titre	Objet	Montant
2018	60	Participation famille périscolaire	285.12
2018	530	Participation famille périscolaire	69.12

TOTAL	354.24
--------------	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'admettre en non valeur la somme de 354.24 € sur le budget Principal.

Les crédits sont inscrits au Budget Principal 2020, compte 65 / 6541 / 0100.

N° 118/2020 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES 2020

La présente décision modificative a pour vocation d'ajuster les prévisions budgétaires initiales relatives aux titres annulés sur exercices antérieurs.

Section de fonctionnement		
Dépenses		0.00
011 / 61521	ENTRETIEN ET REP. BATS PUPRICS	-321.00
67 / 673	TITRES ANNULES (s/exercices antérieurs)	321.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 du budget Service Extérieur des Pompes Funèbres 2020.

N° 119/2020 : AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PREPARATION ET LA PASSATION DE CONTRATS DE VENTE D'ELECTRICITE AUX OFFRES DE MARCHE – RETRAIT DE LA COMMUNE DE RANGUEVAUX

Le Conseil de Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé, par délibération n° DC 2020-072 du 02 juillet 2020 la convention de groupement de commandes pour la préparation et la passation de contrats de vente d'électricité aux offres de marché,

La convention de groupement doit être modifiée afin de prendre acte du retrait d'un des membres,

En raison de la technique d'achat retenue pour la procédure de passation il y a lieu de redéfinir le rôle du coordonnateur et des membres du groupement lors de la passation et l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent,

La commune de Ranguevaux a décidé de se retirer du groupement avant le lancement de la procédure de consultation.

Le groupement est composé désormais des membres suivants :

- Communauté d'agglomération du Val de Fensch (coordonnateur)
- Commune de Algrange

- Commune de Florange
- Commune de Knutange
- Commune de Neufchef
- Commune de Nilvange
- Commune de Serémange-Erzange
- Commune de Uckange

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACTE** le retrait de la commune de RANGUEVAUX du groupement de commandes pour la préparation et la passation de contrats de vente d'électricité aux offres de marché.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commande,
- **AUTORISE** le lancement de la consultation et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants,

N° 120/2020 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION BILLARD CLUB FLORANGE POUR L'ORGANISATION DU GRAND PRIX 2020 DE BILLARD ARTISTIQUE

Le conseil Municipal est informé d'une demande de subvention exceptionnelle de 1 200 € de la part du BILLARD CLUB FLORANGE pour l'organisation du Grand Prix 2020 de billard artistique de la Ville de FLORANGE.

Cette compétition s'est déroulée les 24 et 25 octobre 2020 et a accueilli plus de vingt compétiteurs dont les 16 meilleurs compétiteurs français de billard artistique.

Au vu de cette réussite et de l'impact sportif local avéré, Il est proposé au Conseil Municipal de :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 200 € au BILLARD CLUB FLORANGE.

N° 121/2020 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE FLORANGE-EBANGE POUR LA REFECTION DE LA LAVERIE DU CLUB HOUSE STADE MUNICIPAL

Le conseil Municipal est informé que le club de football ASFE a procédé avec l'aide de ses bénévoles à la réfection technique de la laverie du club house du stade municipal. Cette réfection a engagé des frais financiers dû à l'achat de matériel divers par l'association ASFE pour un montant de 300 €.

Cette laverie ainsi rénovée sera utilisée par les deux clubs de football de la Ville de FLORANGE pour le lavage des équipements de football des 400 licenciés inscrits.

Au vu du travail réalisé, de l'investissement des bénévoles du club, et du coût financier du matériel supporté par le club,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Sportive FLORANGE-EBANGE.

N° 122/2020 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui remplace progressivement le régime indemnitaire existant au fur et à mesure que les corps des fonctionnaires d'Etat servant de référence bénéficient de cette nouvelle indemnité.

La Ville de Florange a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les responsabilités et reconnaître les sujétions de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2021, la mise en œuvre du RIFSEEP est instituée comme suit.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

2. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ;

- aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- animateur
- Adjoint d'animation
- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine

3. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE)

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou l'environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

De même, en cas de modification des fonctions d'un agent avec une réduction de son niveau de responsabilité ou de ses sujétions, impliquant ou non un changement de groupe, une revalorisation à la baisse de l'IFSE peut intervenir.

4. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire peut être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire est déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le CIA est versé mensuellement. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

5. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au regard de ces informations, il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie A :

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximal annuel	Part IFSE	Part CIA	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA
A1	Direction générale	42 600 €	60%	40%	25 560 €	17 040 €
A2	Direction générale adjointe	33 600 €			20 160 €	13 440 €
A3	Direction ou responsabilité de plusieurs services, fonctions complexes	27 600 €			16 560 €	11 040 €
A4	Responsabilité d'un service, chargé de mission avec une technicité particulière, fonctions complexes	16 800 €			10 080 €	6 720 €

Catégorie B :

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximal annuel	Part IFSE	Part CIA	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA
B1	Responsabilité d'un service, chargé de mission avec une technicité particulière	18 000 €	60%	40%	10 800 €	7 200 €
B2	Responsabilité intermédiaire d'un service	14 400 €			8 640 €	5 760 €

B3	Encadrement de proximité, poste avec une expertise, assistant de direction, gestionnaire, animateur...	12 000 €			7 200 €	4 800 €
----	--	----------	--	--	---------	---------

Catégorie C :

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant maximal annuel	Part IFSE	Part CIA	Montant maximal annuel IFSE	Montant maximal annuel CIA
C1	Chef de service, chef d'équipe, gestionnaire avec des sujétions ou des qualifications particulières, encadrement de proximité, assistant de direction	12 600 €	60%	40%	8 820 €	3 780 €
C2	Agent d'exécution avec des qualifications ou des sujétions particulières	9 600 €	70%	30%	6 720 €	2 880 €
C3	Agents d'exécution	6 000 €			4 200 €	1 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel (temps partiel thérapeutique inclus) ou occupés sur un emploi à temps non complet.

6. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, astreintes) ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié ;
- le 13^{ème} mois ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

7. Modalités de retenue pour absence

Impact sur l'IFSE :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité ou adoption et durant

les congés pour accident de service ou de trajet imputables au service, les congés pour maladie professionnelle, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, etc.).

Une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence est opérée sur l'IFSE :

- à compter du 9^{ème} jour de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée (*les périodes d'hospitalisation font office de maladie ordinaire*) ;
- à compter du 22^{ème} jour en cas de convalescence après hospitalisation.

Impact sur le CIA :

Le CIA ne fera pas automatiquement l'objet d'une retenue.

Il appartient au responsable hiérarchique de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact de l'absentéisme sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent.

Ce dispositif permet de valoriser une personne qui, en dépit d'une ou plusieurs périodes d'absences, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés et fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **INSTAURE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **INSTAURE** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, soit les délibérations n°14/2011, n°15/2011, n°16/2011, n°17/2011, n°38/2013, n°101/2016, n°73/2017, n°92/2018.
- **PREVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

N° 123/2020 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Au regard des nouvelles dispositions issues du décret n°2019-139, il convient de préciser les conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents.

1. Les conditions de remboursement

Est en mission l'agent, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement doit faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement.

2. Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés, ainsi les agents contractuels.

3. Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement	Nuitée	Repas
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui
Formation CNFPT*	Frais de stationnement uniquement	Non	Non
Formation hors CNFPT, colloque	Oui	Oui	Oui
Concours ou examens (à raison d'un par an)	Oui	Non	Non
Préparation au concours	Frais de stationnement uniquement	Non	Non
Formation suivie au titre du compte personnel de formation (à raison d'une par an)	Non	Non	Non

*La collectivité ne rembourse pas les frais de déplacement complémentaires qui ne sont pas pris en charge par le CNFPT. Seuls les frais de stationnement peuvent être pris en charge par la collectivité.

4. Les tarifs

a. Les frais de transport

L'indemnisation des frais de transport est calculée sur la base du trajet le plus court à partir de la résidence administrative ou de la résidence familiale.

Les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont remboursés.

b. Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

La prise en charge est réduite de 50% quand l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif.

c. Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement (petit-déjeuner inclus) sont remboursés aux frais réels dans la limite des plafonds prévus par les textes en vigueur.

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

Lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations particulières, le seuil maximum de remboursement est fixé, pour une durée limitée, à 90€/nuit pour les déplacements en province et à 110€/nuit pour les déplacements dans les grandes villes de France (de plus de 200 000 habitants). Cette dérogation ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

d. Justificatifs des frais de déplacement

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs.

5. Prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours ou examens

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de transport sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents dans les conditions évoquées ci-dessus.
- **ANNULE** la délibération n°89/2018 du 20 septembre 2018.

N° 124/2020 : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ce dernier peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

L'augmentation du nombre d'heures de travail hebdomadaire est assimilée à la création d'un autre emploi si la nouvelle durée du temps de travail varie de plus de 10 %.

Le Conseil Municipal est informé que compte-tenu du fait qu'un agent du périscolaire à changer d'affectation pour devenir agent spécialisé des écoles maternelles, il convient de modifier sa durée hebdomadaire pour les nécessités du service.

En effet, il est nécessaire :

- de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 21,75 heures annualisées par délibération du 20 septembre 2018, à 33,62 heures annualisées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CREER** 1 poste d'adjoint d'animation, à 33.62/35^{ème} annualisées
- **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois

N° 125/2020 : CREATION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal est informé que :

1. Afin de permettre le recrutement par voie de mutation d'un chef de service de police municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Roland FERRIER, Philippe TARILLON, Michèle BEY, Corinne LOMBARDI et Seyyd-Mohamed BAKA),

- **CREE** un poste de chef de service de police municipal principal 2^{ème} classe, à temps complet.

N° 126/2020 : RENOUELEMENT D'ADHESION AU SERVICE « MISSION INTERIM ET TERRITOIRES » DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, il convient de renouveler l'adhésion au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

A travers la convention cadre, des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux, dans le cadre de missions temporaires, pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** la Ville de Florange à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **PREVOIT** au budget les crédits nécessaires aux mises à dispositions de personnel.

N° 127/2020 : PERMIS DE CONSTRUIRE EXTENSION DE LA PASSERELLE

Par l'extension de la salle de spectacle la Passerelle, la ville de Florange, souhaite poursuivre son engagement en faveur de la culture accessible à tous, et poursuivre

la politique de soutien aux valeurs portées par le centre social La Moisson. L'investissement, ambitieux, mais économiquement réaliste, revivifiera ces deux équipements structurants de la ville.

Le projet d'extension de la salle de spectacle vise à amener la capacité de la salle de 442 places assises à 1 000, et, de 1 000 places debout, à 1 500 assis/debout. Cela permettra une augmentation des recettes estimées à 150 000 € par an. Par ailleurs, les nouveaux locaux permettront d'accueillir les artistes dans de meilleures conditions, ce qui autorisera la location directe de la salle à des promoteurs de spectacles.

Les locaux qui seront affectés au centre social, ont été conçus en prenant en compte les demandes des utilisateurs, et ce afin de proposer des espaces adaptés aux divers usages d'un lieu de vie, et d'échanges de proximité, comme le centre social.

Dans le cadre de ce projet, il convient d'autoriser M. le Maire à déposer le permis de construire afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 28 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (Philippe TARILLON, Michèle BEY, Corinne LOMBARDI et Seyyd-Mohamed BAKA),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à déposer au nom de la commune, le permis de construire énoncé ci-dessus, et à signer tous documents s'y rapportant

N° 128/2020 : INTEGRATION DE VOIRIES - DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Le rapporteur rappelle que cette recette essentielle à l'équilibre de la section de fonctionnement est prévue au code général des collectivités territoriales aux articles L2334-1 et suivants.

Plusieurs éléments entrent dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par les services de l'Etat, dont la longueur de voirie communale, qui n'avait pas été réactualisée depuis 2014.

La longueur de la voirie était en 2014 de 31 784 mètres et est de 32 164 mètres au 1er janvier 2020, conformément aux éléments suivants :

Nom de la voirie	Année de reprise dans le domaine public	Longueur en mètres	Total voirie année concernée en mètres
Florange	Avant 2014	31 784	31 784
Rue Louise Michel		380	32 164

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ETABLIT** la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal à 32 164 mètres

N° 129/2020 : CESSION D'UNE PARCELLE MUNICIPALE 504 SECTION 26 RUE SIMONE VEIL

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'afin d'y réaliser de l'habitat individuel, la société Lux Création, propose d'acheter à la ville de Florange la parcelle 504 section 26 d'une contenance totale de 2588 m² au prix de 280 000 €.

La parcelle concernée est située rue Simone Veil, en zone Uc, qui correspond à un secteur d'extension récente à dominante d'habitat collectif et individuel.

Les services des domaines sollicités le 24 septembre 2020, n'ont pas répondu dans le délai d'un mois réglementaire, or à défaut de réponse, dans ce délai le conseil municipal peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente, au prix de 280 000 € de la parcelle 504 section 26 à la Société Lux Création.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces afférentes.

N° 130/2020 : CESSION DE LA PARCELLE MUNICIPALE 502 SECTION 26 RUE SIMONE VEIL

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'afin d'y réaliser une maison individuelle, Monsieur Foued FATHELLAH, propose d'acheter à la ville de Florange la parcelle 502 section 26 d'une contenance totale de 680 m² au prix de 142 800 €, soit un prix de 210 € le m².

La parcelle concernée est située rue Simone Veil, en zone Uc, qui correspond à un secteur d'extension récente à dominante d'habitat collectif et individuel.

Les services des domaines sollicités le 24 septembre 2020, n'ont pas répondu dans le délai d'un mois réglementaire, or à défaut de réponse, dans ce délai le conseil municipal peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la vente, au prix de 142 800 €, de la parcelle 502 sections 26, à Monsieur FATHELLAH Foued.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces afférentes.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à vingt et une heures et vingt cinq minutes.

La secrétaire de séance

Camélia BECHIRI